Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131° année 17 février 1999 N° 7

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets Erratum Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières			
Règlei	ments et autres actes			
75-99 Approba	Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi sur la — Régie interne	283 286		
Projet	ts de règlement			
forestier Forêts d	orestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement u domaine public — Mesurage des bois récoltés ion d'équipement pétrolier	289 289 293		
Décre	ts			
33-99 34-99 35-99 36-99	Nomination des adjoints parlementaires Comité ministériel du développement social Ministre des Relations internationales Exercice des fonctions du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce	297 298 298		
37-99 39-99	Nomination de M° Denis Racicot comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	298		
40-99	entre le Québec et les Micmacs de Gesgapegiag	299		
42-99	Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendront à Victoria, du 28 au 30 janvier 1999 Financement temporaire de certains travaux à être effectués par la Société de la Place des Arts de Montréal à l'édifice du Musée d'art contemporain de Montréal pour corriger des viocs de construction.	300		
43-99	vices de construction	301		
44-99	Délimitation entre le domaine privé et public au lac Saint-François et la reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains	302		
45-99	Approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB	302		
46-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	303		
47-99	Aides financières à PACCAR du Canada Ltée par Investissement-Québec	303		
48-99	Changement de résidence de l'honorable Suzanne Mireault, juge de la Cour supérieure	304		
49-99	Renouvellement du mandat de M° Jean Péloquin comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières	304		
50-99	Renouvellement du mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières	305		
51-99	Époque, forme et teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique	306		
53-99	Approbation de la directive numéro 1 donnée à la Régie de l'énergie	307		
54-99	Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	308		
55-99	Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Côte-Nord	309		

56-99	Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Bas-Saint-Laurent	310
57-99	Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Nord-du-Québec	312
58-99	Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour	314
59-99	des personnes d'expression anglaise de la région de l'Outaouais	318
60-99	des personnes d'expression anglaise de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'appression anglaise de la région de Longuelière	320
61-99	des personnes d'expression anglaise de la région de Lanaudière	322
62-99	Nomination de M ^e Yves-Albert Paquette comme commissaire par intérim à la déontologie policière	322
63-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	322
Erratu	ım	
construct	s du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la tion et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les — Entrée en de certaines dispositions	325

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 75-99, 3 février 1999

Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001)

Régie interne

CONCERNANT le Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) prévoit que la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne et que ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date qu'il détermine;

ATTENDU QUE par le décret 1287-91 du 18 septembre 1991, le gouvernement approuvait le Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à l'effet de remplacer le Règlement sur la régie interne approuvé par le décret 1287-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le nouveau Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Conformément à l'article 18 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), le règlement décrit aux présentes détermine les devoirs, les pouvoirs, les responsabilités ainsi que les champs d'action des divers intervenants dans l'administration de la Société.

SECTION II CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 2. Le conseil d'administration de la Société tient un minimum de quatre (4) séances par année à son siège social ou à tout autre endroit au Québec mentionné à l'avis de convocation.
- **3.** Une séance du conseil d'administration est convoquée par le secrétaire du conseil d'administration.
- **4.** Le secrétaire du conseil d'administration convoque les séances à la demande du président du conseil d'administration ou sur demande écrite au président du conseil d'administration par au moins deux (2) membres. Si le président du conseil d'administration n'accède pas à cette requête dans les quarante-huit (48) heures de sa réception, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance.
- **5.** Une convocation est transmise, par écrit, à chaque membre du conseil d'administration au moins sept (7) jours francs avant la tenue de la séance. L'avis doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour et indiquer la date, le lieu et l'heure de la séance.
- **6.** Une séance extraordinaire du conseil d'administration peut être convoquée par les personnes désignées à l'article 4 par télécopieur, téléphone ou tout autre moyen rapide. Le délai de convocation n'est alors que de vingt-quatre (24) heures, et seulement les sujets mentionnés à cet avis de convocation peuvent être discutés à cette séance.

- **7.** Les formalités de convocation prévues aux articles 4, 5 et 6 peuvent être écartées lorsque tous les membres du conseil d'administration y consentent par écrit.
- **8.** La présence d'un membre du conseil d'administration à une séance ou partie de séance constitue une renonciation à tout avis de convocation ainsi qu'un consentement à la continuation de cette séance pour y discuter les sujets qui y sont présentés, sauf s'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

Un membre peut renoncer à un avis quant à une séance à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle équivaut, quant au membre qui la signe, à la signification de tel avis.

9. Pour des raisons d'efficacité, d'urgence ou de disponibilité, certaines séances du conseil d'administration peuvent être tenues par l'entremise de moyens de communication qui permettent à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, notamment le téléphone. L'avis de convocation doit être transmise au moins cinq (5) jours francs avant la tenue de la séance. Cet avis doit comprendre un ordre du jour, et seuls les sujets qui y sont inscrits sont discutés à cette séance.

Une telle séance du conseil d'administration sera réputée avoir lieu au siège social de la Société.

- **10.** L'absence d'un membre du conseil d'administration à cinq (5) des dix (10) dernières réunions régulières du conseil constitue une vacance, au sens du troisième alinéa de l'article 8 de la loi.
- **11.** Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote est pris à main levée. Il peut également avoir lieu par scrutin secret, à la demande d'un membre. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.
- **12.** A moins que le scrutin secret ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président du conseil d'administration qu'une résolution est adoptée ou rejetée fait preuve de la décision du conseil d'administration.
- **13.** Une séance peut être ajournée, par résolution, à une date ou à un moment subséquent. Un nouvel avis de convocation n'est pas requis.
- **14.** Une décision du conseil d'administration signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire. Cette résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

SECTION III FONCTIONS

- **15.** Le conseil d'administration de la Société exerce notamment les fonctions suivantes:
- 1° Il définit les orientations stratégiques de la Société;
- 2° Il définit les objectifs généraux et les plans d'action de la Société:
 - 3° Il adopte les politiques de la Société;
- 4° Il adopte les directives qui régissent l'administration de la Société;
- 5° Il adopte les budgets avant le début de chaque année financière;
 - 6° Il approuve les états financiers de la Société;
- 7° Il autorise préalablement l'adjudication de tout contrat dont le montant estimé de la dépense est de 200 000 \$ ou plus et de moins de 1 000 000 \$;
- 8° Il approuve la grille de tarification pour la vente de certains biens et de certains services;
- 9° Il autorise toute vente de biens ou de services dérogeant aux dispositions de la grille de tarification approuvée en vertu de l'article 15(8°);
- 10° Il autorise toute vente de 100 000 \$ ou plus de biens ou de services non assujettis à la grille de tarification;
- 11° Il autorise l'octroi de servitudes ou de droits de propriétés superficiaires sur les immeubles de la Société de même que l'annulation des servitudes ou des droits de propriétés superficiaires établis au bénéfice de la Société ou d'un de ses immeubles sur un immeuble appartenant à une autre personne.
- **16.** Le président du conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes:
- 1° Il analyse avec le président-directeur général les questions soumises au conseil;
 - 2° Il dirige les délibérations du conseil;
- 3° Il assume les autres fonctions que le conseil lui confie.
- **17.** Le président-directeur général exerce notamment les fonctions suivantes:

- 1° Il transmet au président et au conseil l'information requise pour le bon fonctionnement de la Société;
- 2° Il assure la mise en oeuvre des décisions du conseil;
- 3° Il prépare et transmet aux membres du conseil, conformément à la loi de la Société, tous les documents nécessaires à la prise de décisions éclairées;
- 4° Il assume la responsabilité de la gestion du personnel et des biens de la Société;
- 5° Il entretient des relations d'affaires avec les divers niveaux de gouvernements, les organismes gouvernementaux ainsi qu'avec les intervenants socio-économiques;
- 6° Il désigne, lorsqu'il le juge à propos, les employés les plus aptes à représenter la Société aux divers comités, associations, etc. auxquels elle adhère;
- 7° Il est responsable de la sauvegarde des intérêts de la Société;
- 8° Il est le représentant officiel de la Société auprès des fournisseurs et clients;
- 9° Il fournit, au nom de la Société, tout renseignement requis sur ses opérations, ses décisions et ses prises de position;
- 10° Il autorise tout contrat dont le montant estimé de la dépense est de moins de 200 000 \$;
- 11° Il peut déléguer à d'autres employés les pouvoirs d'engager la Société que lui confèrent les paragraphes 10°, 12° et 13° du présent article. Il détermine alors l'objet, l'étendue ainsi que les circonstances et la durée de cette délégation;
- 12° Il autorise toute vente de biens ou de services conforme à la grille de tarification approuvée en vertu de l'article 15(8°);
- 13° Il autorise toute vente de moins de 100 000 \$ de biens ou de services non assujettis à la grille de tarification;
- 14° Il consent à l'annulation de servitudes ou de droits de propriété superficiaires établis sur les immeubles de la Société.

- **18.** Le conseil d'administration désigne par résolution une personne qui agira à titre de secrétaire du conseil d'administration. Cette personne demeure en poste tant et aussi longtemps que le conseil d'administration ne rescinde pas sa résolution.
- **19.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le conseil d'administration peut nommer une autre personne pour le remplacer. Dans ce cas, le conseil d'administration doit procéder à cette nomination temporaire au début de chaque séance où l'absence ou l'incapacité d'agir est constatée.
- **20.** Le secrétaire du conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes:
- 1° Il rédige et signe les avis de convocation et prépare les ordres du jour;
- 2° Il rédige et conserve les procès-verbaux des séances;
 - 3° Il fait approuver les procès-verbaux;
- 4° Il rédige et communique aux intéressés les décisions du conseil d'administration.
- **21.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci peuvent être certifiés conformes, par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou le secrétaire.

SECTION IV OPÉRATIONS FINANCIÈRES

- **22.** Le conseil d'administration doit s'assurer que les livres comptables de la Société sont maintenus selon les règles reconnues et qu'ils sont vérifiés par les personnes désignées par la loi.
- **23.** Tous les fonds de la Société doivent être déposés dans une institution financière inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou de la Société d'assurance-dépôts du Canada et approuvée par le conseil d'administration par voie de résolution.
- **24.** Tout chèque, lettre de change, billet à ordre ou effet négociable doit être signé au nom de la Société par deux (2) des personnes suivantes: le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou tout autre employé désigné par le conseil d'administration.

Tout chèque, lettre de change, billet à ordre ou autre effet négociable payable à la Société ne peut être endossé que pour dépôt au crédit de la Société.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

- **25.** A moins de dispositions contraires du présent règlement, la signification d'avis et de documents se fait par messager, par poste non recommandée ou par télécopie, et le délai pertinent court de la remise par le messager ou de l'expédition postale ou de la réception de la télécopie.
- **26.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

31483

A.M., 1999

Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances en date du 19 janvier 1999

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, art. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	Nº Série
HAENNI	WL-101	19112
HAENNI	WL-101	19113
HAENNI	WL-101	19114
HAENNI	WL-101	19115
HAENNI	WL-101	19116
HAENNI	WL-101	19117
HAENNI	WL-101	19118
HAENNI	WL-101	19119
HAENNI	WL-101	19120
HAENNI	WL-101	19121
HAENNI	WL-101	19122
HAENNI	WL-101	19123
HAENNI	WL-101	19124
HAENNI	WL-101	19125
HAENNI	WL-101	19126
HAENNI	WL-101	19127
HAENNI	WL-101	19128
HAENNI	WL-101	19129
HAENNI	WL-101	19130
HAENNI	WL-101	19131
HAENNI	WL-101	19132
HAENNI	WL-101	19133
HAENNI	WL-101	19134
HAENNI	WL-101	19135
HAENNI	WL-101	19136

Marque	Modèle	Nº Série
HAENNI	WL-101	19137
HAENNI	WL-101	19138
HAENNI	WL-101	19139
HAENNI	WL-101	19140
HAENNI	WL-101	19141
HAENNI	WL-101	19142
HAENNI	WL-101	19143
HAENNI	WL-101	19144
HAENNI	WL-101	19145
HAENNI	WL-101	19146
HAENNI	WL-101	19147
HAENNI	WL-101	19148
HAENNI	WL-101	19149
HAENNI	WL-101	19150
HAENNI	WL-101	19151
HAENNI	WL-101	19152
HAENNI	WL-101	19153
HAENNI	WL-101	19154
HAENNI	WL-101	19155
HAENNI	WL-101	19156
HAENNI	WL-101	19157
HAENNI	WL-101	19158
HAENNI	WL-101	19159
HAENNI	WL-101	19160
HAENNI	WL-101	19161
HAENNI	WL-101	19162
HAENNI	WL-101	19163
HAENNI	WL-101	19164
HAENNI	WL-101	19165
HAENNI	WL-101	19166
HAENNI	WL-101	19167
HAENNI	WL-101	19168
HAENNI	WL-101	19169
HAENNI	WL-101	19170
HAENNI	WL-101	19171
HAENNI	WL-101	19172
HAENNI	WL-101	19173
HAENNI	WL-101	19174
HAENNI	WL-101	19175

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997 et le 18 février 1998 à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que par l'arrêté signé le 7 décembre 1998, est de nouveau modifiée, par l'insertion après le pèseroues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 19015 de ce qui suit:

Marque	Modèle	Nº Série	Marque	Modèle	Nº Série
HAENNI	WL-101	19112	HAENNI	WL-101	19166
HAENNI	WL-101	19113	HAENNI	WL-101	19167
HAENNI	WL-101	19114	HAENNI	WL-101	19168
HAENNI	WL-101	19115	HAENNI	WL-101	19169
HAENNI	WL-101	19116	HAENNI	WL-101	19170
HAENNI	WL-101	19117	HAENNI	WL-101	19171
HAENNI	WL-101	19118	HAENNI	WL-101	19172
HAENNI	WL-101	19119	HAENNI	WL-101	19173
HAENNI	WL-101	19120	HAENNI	WL-101	19174
HAENNI	WL-101	19121	HAENNI	WL-101	19175
HAENNI	WL-101	19122	117 1121 (1 (1	WE TOT	17175
HAENNI	WL-101	19123	3. Le présent arrêté	prend effet à la date o	de sa signa-
HAENNI	WL-101	19124	ture.	promo orror a ra dato s	30 Su 518111
HAENNI	WL-101	19125			
HAENNI	WL-101	19126	Québec, le 19 janvier	1999	
HAENNI	WL-101	19127	Queece, ie is juii (iei	.,,,	
HAENNI	WL-101	19128	Le ministre des Transp	ports.	
HAENNI	WL-101	19129	GUY CHEVRETTE	,	
HAENNI	WL-101	19130			
HAENNI	WL-101	19131	31468		
HAENNI	WL-101	19132			
HAENNI	WL-101	19133			
HAENNI	WL-101	19134			
HAENNI	WL-101	19135			
HAENNI	WL-101	19136			
HAENNI	WL-101	19137			
HAENNI	WL-101	19138			
HAENNI	WL-101	19139			
HAENNI	WL-101	19140			
HAENNI	WL-101	19141			
HAENNI	WL-101	19142			
HAENNI	WL-101	19143			
HAENNI	WL-101	19144			
HAENNI	WL-101	19145			
HAENNI	WL-101	19146			
HAENNI	WL-101	19147			
HAENNI	WL-101	19148			
HAENNI	WL-101	19149			
HAENNI	WL-101	19150			
HAENNI	WL-101	19151			
HAENNI	WL-101	19152			
HAENNI	WL-101	19153			
HAENNI	WL-101	19154			
HAENNI	WL-101	19155			
HAENNI	WL-101	19156			
HAENNI HAENNI	WL-101 WL-101	19157 19158			
HAENNI	WL-101 WL-101	19158			
HAENNI	WL-101 WL-101	19159			
HAENNI	WL-101	19161			
HAENNI	WL-101	19162			
HAENNI	WL-101	19163			
HAENNI	WL-101	19164			
HAENNI	WL-101	19165			
	—				

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

 Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier
 Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, pour l'exercice 1999-2000, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel sera établie la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) au Fonds forestier.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

- la détermination du taux par mètre cube de bois est établie en fonction du volume total de bois alloué aux bénéficiaires de CAAF. Cette donnée est maintenant disponible pour l'exercice 1999-2000;
- le taux par mètre cube de bois doit être en vigueur le 1^{er} avril 1999 afin de permettre la perception des contributions des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, ce qui ne serait pas possible si le délai de consultation de 45 jours prévu par l'article 11 de la Loi sur les règlements était respecté intégralement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Beaulieu, directrice de la coordination sectorielle, ministère des Ressources naturelles, Forêt Québec, 880, chemin Sainte-Foy, 10° étage, Québec (Québec) G1S 4X4 (Téléphone: (418) 627-8652, télécopieur: (418) 528-1278).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4° Avenue Ouest, local A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles, JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier*

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172 par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du suivant:

«4° 0,245 \$ pour l'année financière 1999-2000.».

- 2. L'article 5 de ce règlement est abrogé.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31480

Projet de règlement

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Forêts du domaine public — Mesurage des bois récoltés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le mesurage des bois

^{*} Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n° 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5362) n'a pas été modifié depuis son édiction.

récoltés dans les forêts du domaine public, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les méthodes de mesurage et la procédure d'approbation de la méthode de mesurage applicables à toute personne qui récolte du bois dans une forêt du domaine public ainsi qu'à tout titulaire de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine public. Il a également pour objet de définir, pour tout titulaire de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, les règles relatives au processus applicable au mesurage effectué sur le parterre de coupe avant transport et celles relatives au processus applicable au mesurage effectué hors du parterre de coupe après transport. En outre, ce projet de règlement détermine, pour tout titulaire d'un tel permis, les règles relatives à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire ainsi que les obligations qu'ils doivent respecter sur le terrain afin de permettre la vérification de ces données.

Ce projet de règlement remplacerait le Règlement sur les normes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine public, édicté par le décret 654-94 du 4 mai 1994. Il vise essentiellement à actualiser ce règlement afin d'harmoniser les nouvelles normes avec les «instructions» relatives aux méthodes de mesurage des bois établies par le ministère des Ressources naturelles et qui sont, pour la plupart, appliquées actuellement par les titulaires de permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

Les trois principales modifications apportées par le projet de règlement au règlement actuel concernent:

- les mesures de contrôle des données de mesurage ainsi que les mesures de contrôle du transport des bois, plus particulièrement lorsque le transport est effectué après le mesurage des bois;
 - les délais de mesurage des bois après transport;
- le délai de transmission au ministre des Ressources naturelles des données de mesurage et de l'inventaire estimant les bois abattus non mesurés ou non encore rapportés.

Ainsi, ce projet de règlement devrait avoir peu d'impact sur les façons de faire des entreprises forestières visées par ce projet de règlement et, par conséquent, aucun impact financier significatif sur celles-ci. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Rémy Girard, sous-ministre associé de Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10° étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles, JACQUES BRASSARD

Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine public

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 26 et 172, par. 4° et 19°)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- « Jour ouvrable »: un jour autre que ceux énumérés à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), les samedis et les 24 et 31 décembre:
- «Parterre de coupe»: le territoire dans les limites duquel de la matière ligneuse est récoltée ou celui dans les limites duquel le titulaire d'un permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine public;
- «Tarif de cubage»: un tableau permettant de lire le volume d'une pièce de bois en partant de la connaissance d'une ou de plusieurs de ses autres dimensions;
- «Volume apparent»: le volume de l'espace occupé par une pile de bois;
 - « Volume solide »: le volume réel d'une pièce de bois.
- **2.** La section II s'applique à toute personne qui récolte du bois dans une forêt du domaine public ainsi qu'à tout titulaire de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine public.

Les sections III à VI s'appliquent à tout titulaire de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui récolte du bois ou s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine public.

SECTION II

MÉTHODES DE MESURAGE ET APPROBATION DE LA MÉTHODE DE MESURAGE

- **3.** Le mesureur de bois, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1), doit effectuer le mesurage du bois par essence ou groupe d'essences et par qualité, selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes ou selon une combinaison de celles-ci:
- 1° la méthode de mesurage à la pièce, laquelle consiste à déterminer le volume solide de chaque pièce de bois tronçonnée, selon sa longueur et son diamètre;
- 2° la méthode de mesurage selon le volume apparent, laquelle consiste à déterminer le volume apparent des pièces de bois tronçonnées et empilées, selon la hauteur, la largeur et la longueur de chaque pile;
- 3° la méthode de mesurage des bois non tronçonnés, laquelle consiste à déterminer le volume solide des tiges non tronçonnées et empilées, à partir de la mesure du diamètre de la plus grande découpe des tiges, et de l'établissement par échantillonnage d'un tarif de cubage à la souche qui permet de connaître le volume moyen des tiges en fonction de leur diamètre;
- 4° méthode de mesurage masse/volume, laquelle consiste à déterminer le volume d'une quantité de bois à partir de la masse totale de cette quantité de bois transformée en volume solide à l'aide du facteur de conversion masse/volume; ce facteur est le rapport de la masse totale contenue dans des échantillons prélevés au hasard dans l'ensemble de la masse sur le volume solide de ces mêmes échantillons.
- **4.** Aucune opération de récolte de bois ou d'approvisionnement en bois récoltés dans une forêt du domaine public ne peut être effectuée avant que le ministre n'ait approuvé la méthode de mesurage choisie.

La demande d'approbation de la méthode de mesurage doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le ministre.

5. Les bois récoltés dans une forêt du domaine public doivent être mesurés sur le parterre de coupe avant leur transport ou hors du parterre de coupe après leur transport selon ce que prévoit l'approbation de la méthode de mesurage et conformément à cette méthode.

Les données de mesurage des bois doivent apparaître sur le formulaire de mesurage approprié conforme au modèle établi à cette fin par le ministre. Tout formulaire de mesurage, dûment rempli, doit être daté et signé par un mesureur de bois titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois.

SECTION III

MESURAGE SUR LE PARTERRE DE COUPE AVANT TRANSPORT

- **6.** Les copies des formulaires de mesurage doivent être déposées, dès que ceux-ci sont complétés, datés et signés, dans un contenant scellé situé sur les lieux du mesurage.
- **7.** Les bois mesurés ne peuvent être transportés hors du parterre de coupe, à moins que le conducteur du véhicule routier dans lequel les bois ont été chargés n'ait été mis en possession d'un feuillet de transport sur lequel ont été notamment inscrites les informations suivantes:
 - 1° la provenance et la destination des bois;
- 2° la date et l'heure de départ du lieu de chargement des bois;
 - 3° le numéro d'immatriculation du véhicule;
- 4° le numéro du projet de mesurage ainsi que celui de l'unité de compilation sous lesquels les bois ont été mesurés, inscrits sur l'approbation de la méthode de mesurage.
- **8.** Au cours du transport, une copie du feuillet de transport doit être déposée à l'endroit indiqué dans un contenant scellé.

Une copie de ce feuillet doit également être remise à l'arrivée au lieu de déchargement des bois.

9. La copie du feuillet de transport remise à l'arrivée doit être complétée par un préposé au déchargement des bois en y indiquant la date et l'heure d'arrivée.

Les copies de ces feuillets doivent être conservées et déposées dans un registre tenu à cette fin par le titulaire du permis d'intervention.

SECTION IV

MESURAGE HORS DU PARTERRE DE COUPE APRÈS TRANSPORT

10. Les bois non mesurés ne peuvent être transportés hors du parterre de coupe, à moins que le conducteur du véhicule routier dans lequel les bois ont été chargés n'ait été mis en possession d'un formulaire intitulé « Autori-

sation de transport des bois / Enregistrement d'un chargement » conforme au modèle établi à cette fin par le ministre et sur lequel ont été notamment inscrites les informations suivantes:

- 1° les informations mentionnées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 7;
- 2° le numéro du projet de mesurage ainsi que celui de l'unité de compilation sous lesquels les bois seront mesurés, inscrits sur l'approbation de la méthode de mesurage;
- 3° l'essence ou le groupe d'essences des bois transportés.
- **11.** Au cours du transport, une copie du formulaire mentionné à l'article 10 doit être déposée à l'endroit indiqué dans un contenant scellé.

Une copie de ce formulaire doit également être remise à l'arrivée au lieu de déchargement des bois.

12. La copie du formulaire remise à l'arrivée doit être complétée par un mesureur de bois, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois, en y indiquant la date et l'heure d'arrivée et, le cas échéant, les données relatives au résultat obtenu lors du pesage.

Les copies de ces formulaires doivent être conservées et déposées dans un registre tenu à cette fin par le titulaire du permis d'intervention.

13. Les formulaires de mesurage doivent être complétés par le mesureur de bois au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui de la réception des bois. Ce délai est réduit à deux jours ouvrables lorsque la méthode de mesurage masse/volume s'effectue à partir de grappins-échantillons.

Les copies des formulaires de mesurage ainsi qu'un sommaire des enregistrements des formulaires intitulés «Autorisation de transport des bois / Enregistrement d'un chargement » doivent être déposés dans un contenant scellé situé sur les lieux du mesurage dès que ces documents sont complétés, datés et signés par le mesureur de bois.

SECTION V

TRANSMISSION DES DONNÉES DE MESURAGE OU D'INVENTAIRE

14. Les formulaires de mesurage, dûment complétés, ou les données qui y sont contenues, lorsque celles-ci sont acheminées par voie informatique, doivent être trans-

mis au ministre au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la copie de ces formulaires.

Les formulaires intitulés «Autorisation de transport des bois/Enregistrement d'un chargement», dûment complétés, ou les données qui y sont contenues, lorsque celles-ci sont acheminées par voie informatique, doivent être transmis au ministre au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui où ils ont été complétés.

15. Un inventaire estimant les bois abattus non mesurés ou non encore rapportés le dernier jour d'un mois de calendrier, ou les données qu'il contient, lorsque celles-ci sont acheminées par voie informatique, doivent être transmis au ministre à tous les mois au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit.

Cet inventaire doit indiquer la localisation des bois inventoriés et être dressé sur un formulaire conforme au modèle établi à cette fin par le ministre. Il sert à établir le volume récolté jusqu'à ce que les bois soient mesurés et rapportés au ministre.

16. La transmission des données de mesurage ou d'inventaire par voie informatique doit être conforme aux spécifications techniques précisées par le ministre.

Les renseignements transmis par voie informatique doivent correspondre à ceux contenus dans les formulaires.

17. Une copie d'appui de la transmission des données de mesurage ou d'inventaire doit être conservée jusqu'à ce que celui qui a transmis les données s'assure auprès du ministre que celles en la possession de ce dernier sont bien les données qui lui ont été transmises.

SECTION VI VÉRIFICATION ET CORRECTION AU MESURAGE

18. Les bois mesurés doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage pendant une période d'au moins deux jours ouvrables francs suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la copie des formulaires de mesurage contenant les données relatives aux bois mesurés dans le cas où le mesurage est effectué selon l'une des méthodes prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 3, ou d'au moins un jour ouvrable franc suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la copie de ces formulaires dans le cas où le mesurage est effectué selon la méthode prévue au paragraphe 4° de l'article 3.

Le premier alinéa s'applique également lorsqu'une correction ayant pour effet de modifier les droits à payer est apportée au mesurage. Toutefois, les délais prévus se calculent à compter de la date de la transmission au ministre du nouveau formulaire apportant la correction ou de celle de la transmission par voie informatique des données qui y sont contenues.

19. Le mesurage des bois doit être repris ou corrigé, selon le cas, à la demande du ministre, lorsque la vérification faite par le ministre révèle des écarts de mesure de plus de 3 %.

Lorsque le mesurage des bois doit être repris, les bois mesurés de nouveau doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage jusqu'à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes prévues au premier alinéa de l'article 18, selon le cas.

SECTION VII

NORMES APPLICABLES AUX CONTENANTS SCELLÉS

- **20.** Tout contenant scellé exigé aux fins de l'application du présent règlement doit répondre aux normes suivantes:
 - 1° sa structure doit être rigide;
 - 2° son volume doit être d'au moins 0.2 m³;
- 3° il doit être résistant à l'eau et suffisamment étanche pour que les documents qui y sont déposés soient à l'abri des intempéries;
- 4° il doit être muni d'une porte cadenassée permettant aux personnes qui sont chargées de la mise en application du présent règlement d'avoir accès aux documents qui y sont déposés;
- 5° il doit porter la mention «mesurage», s'il s'agit d'un contenant scellé visé à l'article 6 ou à l'article 13, ou la mention «transport», s'il s'agit d'un contenant scellé visé à l'article 8 ou à l'article 11;
 - 6° il doit être placé à un endroit facile d'accès.

SECTION VIII DISPOSITIONS PÉNALES

21. Toute personne qui récolte du bois dans une forêt du domaine public et qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du premier alinéa des articles 4 ou 5 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

Commet également une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts, tout titulaire d'un

permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine public et qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions visées au premier alinéa.

- **22.** Tout titulaire de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui récolte du bois ou s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine public et qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 6 à 14, du premier alinéa de l'article 15 ou des articles 17 à 19 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts.
- **23.** Tout conducteur de véhicule routier ou tout transporteur qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 7, 8, 10 ou 11 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts.

SECTION IX DISPOSITIONS DIVERSES

- **24.** Ce règlement remplace le Règlement sur les normes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine public, édicté par le décret 654-94 du 4 mai 1994.
- **25.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31482

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 18 juillet 1996.

Pour ce faire, il propose de modifier la définition de mécanicien de la classe C, de bonifier la règle de rémunération du temps de déplacement du salarié en dehors des heures de la journée normale de travail, de déterminer les paramètres applicables au calcul de l'indemnité de congé annuel en cas d'absence pour motifs déjà prévus, d'établir des nouveaux taux de salaire, d'augmenter la contribution au régime d'avantages sociaux et d'en préciser les modalités d'application.

Ce projet fait présentement l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1997 du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ce décret assujettit 62 employeurs, 10 artisans et 398 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jude Bourke, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2644; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail, RÉAL MIREAULT

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 de ce décret est modifié, par la suppression dans le sous-paragraphe iii du paragraphe 9°, de « et qui justifie d'au moins 2 années d'expérience ».

- **2.** L'article 2.03 de ce décret est abrogé.
- **3.** L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «3.04. En dehors des heures de la journée normale de travail, le temps consacré par le salarié pour se rendre de l'établissement de l'employeur au chantier, pour en revenir ou pour aller d'un chantier à un autre est réputé du temps travaillé et est rémunéré au taux de salaire effectif du salarié.

Les deux premières heures de déplacement sont payées au taux de salaire effectif.

Les heures excédentaires sont majorées de 50 %.

À compter du 1^{er} octobre 1999, la première heure de déplacement est payée au taux de salaire effectif. Les heures excédentaires sont majorées de 50 %.».

- **4.** L'article 3.08 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «salaire applicable» par les mots «salaire effectif».
- **5.** Les articles 3.11 et 3.12 de ce décret sont remplacés par les suivants:
- «3.11. Un salarié qui se présente au lieu de travail sans avoir été avisé à ce contraire avant la fin de la journée normale précédente, a droit à une indemnité égale à quatre heures de son taux de salaire effectif.
- **3.12.** L'article 3.11 ne s'applique pas lorsqu'une cause indépendante de la volonté de l'employeur empêche celui-ci de permettre l'exécution des travaux assujettis au décret. ».
- **6.** L'article 4.05 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «taux normal» par les mots «taux de salaire effectif».
- **7.** L'article 6.06 de ce décret est modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «salaire habituel» par les mots «taux de salaire effectif»;
- 2° par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:
- «Pour déterminer l'indemnité applicable à ce congé, l'employeur doit:
- 1° calculer la moyenne hebdomadaire du salaire gagné par le salarié au cours de la période travaillée;

^{*} La dernière modification au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) a été apportée par le règlement édicté par le décret 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

- 2° compter le nombre de semaines que celui-ci aurait normalement travaillées:
- 3° multiplier la moyenne hebdomadaire du salaire gagné par le nombre de semaines de congé annuel payées auxquelles le salarié a droit;
- 4° multiplier le montant établi au paragraphe 3° par le nombre de semaines comptées au paragraphe 2° et le diviser par 52.

Malgré ce qui précède, une indemnité de congé annuel ne doit pas excéder celle à laquelle le salarié aurait eu droit si celui-ci n'avait pas été absent ou en congé pour un motif qui y est prévu. ».

- **8.** L'article 8.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «salaire habituel» par les mots «taux de salaire effectif».
- **9.** L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:
- «1° Les salariés reçoivent au moins les taux de salaire suivants pour chaque classe d'emploi énumérée cidessous:

Classe d'emploi À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)

 a) mécanicien de service, mécanicien d'installation (chantier), mécanicien d'atelier et mécanicien de camion citerne

A	22,33 \$
В	18,47 \$
C	15,49 \$
b) manœuvre	12,87 \$
<i>c</i>)	9,09 \$.».

- **10.** L'article 9.02 de ce décret est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:
- «5° le nombre d'heures payées au taux de salaire effectif.»;

- 2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:
 - «8° le taux de salaire effectif; ».
- **11.** Les articles 11.02 à 11.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:
- «11.02. L'employeur verse au régime d'avantages sociaux administré par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, la somme de 14 \$ par semaine pour chacun des salariés à son emploi. Aux fins des présentes, le salarié qui a travaillé 24 heures ou plus incluant les heures supplémentaires est réputé avoir travaillé une semaine.
- 11.03. L'employeur déduit du salaire de chacun de ses salariés, la somme de 12,80 \$ par semaine pour le fonds d'avantages sociaux. Aux fins des présentes, le salarié qui a travaillé 24 heures ou plus incluant les heures supplémentaires est réputé avoir travaillé une semaine.
- Si le salarié effectue moins de 24 heures de travail dans une semaine, la somme versée par l'employeur et à déduire de la paie du salarié est de 0,35 \$ par heure travaillée. ».
- **12.** L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «12.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999. Par la suite il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 1999 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente.».
- **13.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31481

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 33-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Létourneau, député de la circonscription électorale d'Ungava à l'Assemblée nationale, et monsieur David Payne, député de la circonscription électorale de Vachon à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires au premier ministre;

QUE monsieur Robert Kieffer, député de la circonscription électorale de Groulx à l'Assemblée nationale, et monsieur Claude Boucher, député de la circonscription électorale de Johnson à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires au vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances;

QUE madame Lyse Leduc, députée de la circonscription électorale de Mille-Îles à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux;

QUE monsieur Michel Côté, député de la circonscription électorale de La Peltrie à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique;

QUE monsieur Claude Cousineau, député de la circonscription électorale de Bertrand à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole;

QUE monsieur Jean-François Simard, député de la circonscription électorale de Montmorency à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse;

QUE madame Manon Blanchet, députée de la circonscription électorale de Crémazie à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi;

QUE monsieur André Pelletier, député de la circonscription électorale d'Abitibi-Est à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Transports;

QUE monsieur Guy Lelièvre, député de la circonscription électorale de Gaspé à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Ressources naturelles;

QUE monsieur Jean-Guy Paré, député de la circonscription électorale de Lotbinière à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE monsieur Michel Morin, député de la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Sécurité publique;

QUE monsieur Normand Jutras, député de la circonscription électorale de Drummond à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre de la Justice;

QUE monsieur Gabriel-Yvan Gagnon, député de la circonscription électorale de Saguenay à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Environnement;

QUE monsieur François Beaulne, député de la circonscription électorale de Marguerite-D'Youville à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE monsieur Léandre Dion, député de la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre de la Culture et des Communications;

QUE madame Diane Barbeau, députée de la circonscription électorale de Vanier à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Serge Deslières, député de la circonscription électorale de Salaberry-Soulanges à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre du Revenu;

QUE madame Danielle Doyer, députée de la circonscription électorale de Matapédia à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre des Régions;

QUE le présent décret remplace le décret n° 138-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets n° 232-96 du 28 février 1996, 726-96 du 19 juin 1996, 1091-96 du 4 septembre 1996, 1223-97 du 24 septembre 1997, 232-98 du 4 mars 1998 et 417-98 du 1er avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31469

Gouvernement du Québec

Décret 34-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 1494-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, des mots « ainsi que le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse ».

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31451

Gouvernement du Québec

Décret 35-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT la ministre des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE la ministre des Relations internationales soit nommée présidente québécoise du Conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la jeunesse, conformément à l'article 7 de l'annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5);

QUE le décret n° 1499-98 du 15 décembre 1998, soit modifié par la suppression du troisième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY Gouvernement du Québec

Décret 36-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce soient conférés temporairement, du 28 janvier 1999 au 5 février 1999, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31453

Gouvernement du Québec

Décret 37-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT la nomination de Me Denis Racicot comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M° Denis Racicot, commissaire à la déontologie policière, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, au salaire annuel de 102 426 \$, à compter du 1^{er} février 1999;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à Me Denis Racicot.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

31454

Gouvernement du Québec

Décret 39-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT la signature d'une Déclaration de compréhension et de respect mutuel et d'une ententecadre entre le Québec et les Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE le Québec et les Micmacs de Gesgapegiag sont en négociation active;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une déclaration de compréhension et de respect mutuel et une entente-cadre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à signer la Déclaration et l'entente-cadre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE la Déclaration de compréhension et de respect mutuel et l'entente-cadre soient approuvées;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec, la Déclaration et l'entente-cadre dont le texte sera substantiellement conforme à ceux des projets joints à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31455

Gouvernement du Québec

Décret 40-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendront à Victoria, du 28 au 30 janvier 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale se tiendront à Victoria, du 28 au 30 janvier 1999;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendront à Victoria, du 28 au 30 janvier 1999;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

M. Stéphane Dolbec, directeur de cabinet, Cabinet du ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M^{me} Marie Vaillant, attachée de presse, cabinet du ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes;

- M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31456

Gouvernement du Québec

Décret 42-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le financement temporaire de certains travaux à être effectués par la Société de la Place des Arts de Montréal à l'édifice du Musée d'art contemporain de Montréal pour corriger des vices de construction

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la «Société») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite de la construction du Musée d'art contemporain de Montréal, certains vices de construction ont été constatés à cet édifice, notamment au niveau de la toiture où des infiltrations d'eau se sont manifestées:

ATTENDU QUE la Société a dû installer des toiles temporaires sur la toiture pour empêcher celle-ci de couler:

ATTENDU QUE, malgré les mises en demeure signifiées à l'entrepreneur et aux professionnels concernés, les déficiences n'ont toujours par été corrigées par ceuxci;

ATTENDU QUE la Société a intenté une action en dommages et intérêts à toutes les parties impliquées et que les résultats ne seront pas connus dans un avenir immédiat;

ATTENDU QUE la Société se doit d'effectuer les travaux nécessaires pour corriger les déficiences constatées à l'immeuble afin d'empêcher qu'il ne se détériore davantage;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisation 1998-2001 du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe de 3 100 000 \$ pour corriger les déficiences constatées à l'édifice du Musée d'art contemporain de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à emprunter 3 100 000 \$ pour compléter ces travaux qui ne peuvent plus attendre;

ATTENDU QUE les sommes qui pourront être récupérées des poursuites intentées contre l'entrepreneur et les professionnels concernés viendront s'appliquer en réduction de cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 100 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à procéder à certains travaux pour une somme de 3 100 000 \$ afin de corriger les déficiences constatées à l'immeuble du Musée d'art contemporain de Montréal;

QUE les sommes récupérées des poursuites intentées contre l'entrepreneur et les professionnels concernés soient appliquées en réduction de cet emprunt;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 novembre 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

- a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;
- b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté:

- c) aux fins des présentes, on entend par:
- i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;
- ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;
- e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);
- f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 100 000 \$ en monnaie du Canada;
- g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications:
- h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31457

Gouvernement du Québec

Décret 43-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT la cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent en faveur de la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc.

ATTENDU QUE la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc. demande au gouvernement du Québec de lui céder un lot de grève et en eau profonde occupé par un remblai dans le lit du fleuve Saint-Laurent en front des lots 235-395, 235-406, 235-407 et 235 ptie du cadastre de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles, de la circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE le lit du fleuve Saint-Laurent à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) le gouvernement peut, dans les cas non prévus au règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE, vu l'existence de ce remblai récupéré à même un cours d'eau du domaine public, il y a lieu d'autoriser la vente de ladite parcelle de terrain en empiétement à la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à céder à la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc. une certaine partie du lit du fleuve Saint-Laurent située en front des lots 235-395, 235-406, 235-407 et 235 ptie du cadastre

de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles, de la circonscription foncière de Montréal, et contenant une superficie de l'ordre de 8 300 mètres carrés;

QUE cette vente soit finalisée lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

- 1. La vente sera consentie lorsque la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc. aura fait arpenter et cadastrer à ses frais ce lot de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies à la demande de son arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;
- 2. Le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière de la ville de Montréal selon l'année 1998, soit une valeur de 4,15 \$ le pied carré;
- 3. Les coûts reliés à la rédaction de l'acte notarié, ainsi que les frais d'inscription inhérents à l'acte seront aux frais de la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc.;
- 4. La Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc. devra entreprendre les démarches d'arpentage nécessaires, en vue d'acquérir ladite parcelle de terrain, au cours des trois (3) années suivant la date d'adoption du présent décret. À défaut de satisfaire à cette obligation, le prix de vente dudit terrain à être cédé sera alors calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière, en vigueur, au moment de la rédaction de l'acte de vente;

Qu'à l'acte de vente, il soit mentionné:

L'acheteur dégage le gouvernement du Québec de toute responsabilité à l'égard des droits que pourraient détenir des riverains. Il dégage également le gouvernement du Québec de toute responsabilité à l'égard de l'état et de la composition des matériaux qui constituent ce remblayage.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31470

Gouvernement du Québec

Décret 44-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT la délimitation entre le domaine privé et public au lac Saint-François et la reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains

Le ministre de l'Environnement.

La publication intégrale de ce décret de 153 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

31458

Gouvernement du Québec

Décret 45-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB

ATTENDU QUE la personne morale CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB a été constituée en corporation, le 14 février 1958, en vertu de la Loi érigeant en corporation la CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB (6-7 Elizabeth II 1957-58);

ATTENDU QUE la valeur des biens immeubles que peut posséder cette personne morale est de 1 000 000,00 \$;

ATTENDU QUE cette personne morale est assujettie à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16);

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations prévoit que cette personne morale peut, par règlement, modifier le montant auquel sont limités la valeur des biens immobiliers qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QU'un tel règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 7 juin 1997, la personne morale a adopté le règlement n° 1997 «A» visant à augmenter la valeur des biens immobiliers qu'elle peut posséder à 20 000 000,00 \$;

ATTENDU QUE les autres formalités prévues par la loi ont été suivies:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n° 1997 «A» de la personne morale CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB soit approuvé, augmentant la valeur des biens immobiliers qu'elle peut posséder à 20 000 000,00 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31459

Gouvernement du Québec

Décret 46-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) stipule que la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux:

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que de ces neuf membres, un membre est notamment choisi parmi les représentants des associations de salariés;

ATTENDU QUE monsieur Clément Godbout a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 205-95 du 15 février 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Henri Massé, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Clément Godbout.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31460

Gouvernement du Québec

Décret 47-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT des aides financières à PACCAR du Canada Ltée par Investissement-Québec

ATTENDU QUE PACCAR du Canada Ltée projette la modernisation et la réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse:

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1208-97 du 17 septembre 1997, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ pour la réalisation de ce projet, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE l'entreprise doit procéder à l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ représentant une partie des coûts pour l'acquisition de ces parcelles de terrain;

ATTENDU QUE l'entreprise devra assumer un passif environnemental relié aux parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise une garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ relative à toute responsabilité qu'elle pourrait encourir à cause du passif environnemental affectant les parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le dispositif du décret numéro 1208-97 du 17 septembre 1997 soit remplacé par le suivant:

« QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée, pour la réalisation d'un projet de modernisation et de réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ qui sera affectée à l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ relative à toute responsabilité que cette entreprise pourrait encourir à cause du passif environnemental affectant les parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.».

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY Gouvernement du Québec

Décret 48-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le changement de résidence de l'honorable Suzanne Mireault, juge de la Cour supérieure

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame Suzanne Mireault a été nommée le 19 décembre 1995 juge de la Cour supérieure pour les districts de Saint-François et de Bedford, avec résidence sur le territoire de la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat de ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par le présent article;

ATTENDU QUE par une lettre du 14 septembre 1998, la juge en chef de la Cour supérieure a recommandé que l'honorable Suzanne Mireault, juge de la Cour supérieure, dont le lieu de résidence avait été établi à Sherbrooke au moment de sa nomination, soit autorisée à résider dans la Ville de Granby ou dans son voisinage immédiat:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

Qu'à compter de la date d'adoption du présent décret, l'honorable Suzanne Mireault, juge de la Cour supérieure soit autorisée à résider dans la Ville de Granby ou dans son voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31461

Gouvernement du Québec

Décret 49-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Jean Péloquin comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans:

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE M° Jean Péloquin a été nommé de nouveau membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret 623-94 du 4 mai 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 3 mai 1999 et qu'il est devenu, le 1er avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de Me Jean Péloquin;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M° Jean Péloquin comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

Qu'à sa demande, le mandat de M^e Jean Péloquin comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, soit renouvelé pour deux ans à compter du 4 mai 1999, au salaire annuel de 86 453 \$:

QUE M° Jean Péloquin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M° Jean Péloquin ne participe pas au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable mais qu'en lieu de sa participation à ce régime, M° Péloquin reçoive une somme équivalente, soit 5,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent mandat, et que ce montant soit versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de Me Jean Péloquin soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 4 mai 1999.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31462

Gouvernement du Québec

Décret 50-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE monsieur Claude de Champlain a été nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret numéro 577-94 du 27 avril 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 1^{er} mai 1999 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté a la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Claude de Champlain;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 mai 1999, au salaire annuel de 84 125 \$;

QUE monsieur Claude de Champlain bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Claude de Champlain participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Claude de Champlain soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 2 mai 1999.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31463

Gouvernement du Québec

Décret 51-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de ladite loi, l'Agence doit se conformer aux directives approuvées par le gouvernement sur l'orientation et les objectifs généraux qu'elle doit poursuivre;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer l'époque, la forme et la teneur selon lesquelles le plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique doit être soumis au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'Agence de l'efficacité énergétique dépose son plan de développement pour l'exercice financier 1998-1999 au plus tard le 1^{er} mars 1999 et, pour les exercices subséquents, le ou avant le 1^{er} avril marquant le début des exercices financiers:

QUE le plan de développement présente notamment les informations suivantes:

- 1) le contexte dans lequel l'Agence de l'efficacité énergétique évolue au moment du dépôt de ce plan en regard de la mission et des pouvoirs qui lui sont dévolus par sa loi constitutive, de même que des orientations et enjeux gouvernementaux;
- 2) les orientations stratégiques et les principes directeurs guidant ses actions;
- 3) le plan d'action pour l'exercice financier, à savoir les modes d'intervention privilégiés dans les divers domaines de consommation énergétique, soit domestique, industriel, institutionnel et commercial;
- 4) un aperçu de l'allocation des ressources humaines et financières.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31464

Gouvernement du Québec

Décret 53-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT l'approbation de la directive numéro 1 donnée à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le ministre des Ressources naturelles peut donner à la Régie de l'énergie des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, ces directives doivent être approuvées par le gouvernement, qu'elles entrent en vigueur le jour de leur approbation et que, une fois approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer;

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu dans sa Politique énergétique, «L'énergie au service du Québec », le maintien de l'uniformité territoriale des tarifs d'électicité:

ATTENDU QUE toute décision du gouvernement concernant les actifs de transport d'Hydro-Québec se justifie selon les besoins et le contexte de l'époque où chaque décision a été prise;

ATTENDU QUE la Régie doit poursuivre comme orientation la continuité et la pérennité de l'uniformité territoriale des tarifs de transport d'électricité et de la reconnaissance des activités de transport d'Hydro-Québec antérieures au nouveau régime applicable;

ATTENDU QUE, à cette fin, le ministre des Ressources naturelles a présenté à l'approbation du gouvernement la directive numéro 1 qu'il entend donner à la Régie, annexée au présent décret, et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvée la directive numéro 1, annexée au présent décret, que le ministre des Ressources naturelles entend donner à la Régie de l'énergie afin qu'elle poursuive comme orientation la continuité et la pérennité de l'uniformité territoriale des tarifs de transport d'électricité et de la reconnaissance des activités de transport d'Hydro-Québec antérieures au nouveau régime applicable.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Directive numéro 1 à la Régie de l'énergie

Conformément aux articles 110 et 111 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le ministre des Ressources naturelles donne à la Régie de l'énergie, la directive suivante:

- 1. La Régie de l'énergie doit poursuivre comme orientation et objectifs généraux la continuité et la pérennité:
- 1° de l'uniformité territoriale de la tarification du transport d'électricité sur l'ensemble du réseau de transport d'Hydro-Québec;
- 2° de la reconnaissance des activités d'Hydro-Québec antérieures au nouveau régime applicable. À cette fin:
- a) elle doit, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité, reconnaître comme prudemment acquis et utiles pour l'établissement de la base de tarification:
- i. tous les actifs de transport d'électricité en exploitation inscrits aux registres comptables d'Hydro-Québec à la date de l'entrée en vigueur du règlement requis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73 et pris en vertu du paragraphe 6° de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie;
- ii. tous les actifs de transport dont la construction a été autorisée par le gouvernement en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) avant la date de l'entrée en vigueur du règlement requis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de

l'article 73 et pris en vertu du paragraphe 6° de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie ou a été exemptée de cette autorisation avant cette date en vertu du septième alinéa de l'article 29 précité, lesquels sont inscrits aux registres comptables d'Hydro-Québec comme étant devenus en exploitation après cette date;

- b) elle doit, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité, reconnaître comme nécessaires pour assumer le coût de la prestation de service les dépenses découlant des contrats relatifs aux activités de transport conclus avant le 27 janvier 1999.
- **2.** La présente directive entre en vigueur le 27 janvier 1999.

31472

Gouvernement du Québec

Décret 54-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise, s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret 880-89 du 7 juin 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Saguenay— Lac-Saint-Jean, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, conformément à l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Établissements

Services offerts

Établissement désigné dans la région ()

Aucun

Établissements indiqués dans la région (3)

CLSC (2)

Centre local de services communautaires de La Jonquière (2 jours/semaine) Accueil, évaluation, orientation, accueil psychosocial, services psychosociaux

CH. CHSLD. CLSC Cléophas-Claveau (2 jours/semaine) Accueil, évaluation, orientation, accueil psychosocial, services psychosociaux

CH(0)

CPEJ(1)

Les centres jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean (2 jours/semaine) Accueil, évaluation et orientation, service d'urgence sociale, service d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants, service d'adoption, service de recherche des antécédents biologiques et retrouvailles, service prédécisionnel (LJC), réception et évaluation de signalements (LPJ), services psychosociaux (LJC) en milieu naturel et suivi de placement, services psychosociaux (LPJ) en milieu naturel et suivi de déplacement, services psychosociaux (LSSS) en milieu naturel et suivi de déplacement, ressources intermédiaires, services de réadaptation externe.

Gouvernement du Québec

Décret 55-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU Qu'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise, s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de la Côte-Nord a été approuvé par le décret 544-89 du 12 avril 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Côte-Nord, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Côte-Nord, conformément à l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Établissements	Services offerts
Établissement désigné dans la région (1)	
Centre de santé de la Basse Côte Nord	Tous les services
Établissements indiqués dans la région (4)	
CLSC (2)	
CLSC-Centre de santé des Sept Rivières (secteur Sept-îles)	Service d'accueil santé, service d'accueil social
(fusion du CLSC des Sept-îles et Centre de santé de Port-Cartier)	

Établissements	Services offerts
Centre de santé de l'Hématite	Services courants dispensés à la population naskapie
CH (1)	
Centre hospitalier régional de Sept-Îles	Accueil, chirurgie, cliniques externes, médecine, pédiatrie, périnatalité, physiothérapie, santé mentale, urgence.
Centre de protection et de réadaptation (1)	
Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord (Fusion du Centre Jeunesse Côte-Nord, du Centre de réadaptation l'Émergent et du Centre NA. Labrie)	Protection/réadaptation de l'enfance et de la jeunesse: Régional: réception et évaluation de signalements, protection de la jeunesse, adoption, plaintes Basse-Côte-Nord et Schefferville: évaluation, orientation, urgence sociale, service prédécisionnel, jeunes contrevenants, services psychosociaux, jeunes contrevenants et protection de la jeunesse, ressources intermédiaires, ressources de type familial.
	Déficience intellectuelle, déficience physique: Basse Côte-Nord: déficience intellectuelle, évaluation, accès, adaptation, réadaptation, stimulation précoce, services à la famille, répit-dépannage, service social, intégration sociale, déficience physique, aide technique. Réadaptation toxicomanie: Services externes à Fermont et en Basse-Côte-Nord

31474

Gouvernement du Québec

Décret 56-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des

ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise, s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine a été approuvé par le décret 852-89 du 31 mai 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Bas-Saint-Laurent, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Établissements

Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Bas-Saint-Laurent, conformément à l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Services offerts

Établissement désigné dans la région	
Aucun	
Établissements indiqués dans la région (3)	
CLSC (1)	
Centre Mitissien de santé et de services communautaires	Info-santé
Centres hospitaliers (2)	Tous les services spécialisés directs aux patients
Centre hospitalier régional de Rimouski ¹	Mission CHSLD Clinique d'urgence, pharmacie, diététique, prélèvements
Hôpital de Mont-Joli	Mission CR pour les personnes ayant une déficience physique Ergothérapie, physiothérapie, réadaptation sensorielle sauf l'orthophonie

31475

¹ Le CHRR a une mission suprarégionale (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie, Côte-Nord) dans les domaines suivants: cancérologie, hémodialyse et néonatalogie. De plus, la majorité des spécialistes voient leur bassin de desserte inclure la Gaspésie ou la Côte-Nord et ramènent cette clientèle à Rimouski pour certains traitements (programme d'accès 1998, page 9).

Gouvernement du Québec

Décret 57-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Nord-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise, s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans:

ATTENDU QUE la région administrative du Nord-du-Québec n'existe que depuis 1991;

ATTENDU QU'avant 1991, la partie «est» de cette région faisait partie de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la partie «ouest» faisait partie de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret 880-89 du 7 juin 1989;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de l'Abitibi-Témiscamingue a été approuvé par le décret 193-89 du 15 février 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un programme pour la nouvelle région Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nord-du-Québec a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Nord-du-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Nord-du-Québec, conformément à l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Établissements	Services offerts	
Établissement désigné dans la région		
Aucun		
Établissement indiqué dans la région (1)		
Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie	Services médicaux	

Établissements indiqués d'une autre région 1998

Région 03

Centre hospitalier universitaire Services spécialisés et ultra-spécialisés de Québec Centre hospitalier affilié Services spécialisés et ultra-spécialisés universitaire de Québec

Région 06

L'Hôpital de Montréal pour enfants Services courants, spécialisés et ultra-spécialisés Hôpital général de Montréal Services courants, spécialisés et ultra-spécialisés Services courants, spécialisés et Centre hospitalier de St. Mary ultra-spécialisés Hôpital Royal Victoria Services courants, spécialisés et ultra-spécialisés

Région 08

Centre hospitalier Hôtel-Dieu Spécialités régionales d'Amos Centre hospitalier de Val-D'or Services courants Centre hospitalier Rouyn-Noranda Services courants Centre hospitalier Malartic Services en psychiatrie

Établissements indiqués d'une autre région 1998

CENTRES JEUNESSE

Les Centres Jeunesse du Saguenay- Crise psychosociale Lac-St-Jean (région 02) Centre jeunesse de l'Abitibi-Services courants Témiscamingue (C.J.A.T.) (08)

CR POUR JEUNES EN DIFFICULTÉ

D'ADAPTATION

Les Centres de jeunesse Shawbridge

Centre d'accueil Horizons de la jeunesse

Centre jeunesse de l'Abitibi-

Témiscamingue (C.J.A.T.) (08)

Services internes

Services internes

Hébergement 12-18 ans

CR POUR DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

Centre d'accueil Dixville Inc. Services de réadaptation (région 05)

Clair Foyer Inc. (région 08) Services courants

CR POUR PERSONNES ALCOOLIQUES ET TOXICOMANES

Services internes Pavillon Foster (région 16)

CR POUR DÉFICIENCE PHYSIQUE

L'Association montréalaise pour les aveugles (région 06) Centre de réadaptation Constance-Lethbridge (région 06)

Centre Mackay (région 06)

Services courants, spécialisés et ultra-spécialisés

Services courants, spécialisés et

ultra-spécialisés

Services courants, spécialisés et

ultra-spécialisés

CH DE SOINS PSYCHIATRIQUES

Hôpital Douglas (région 06) Services courants, services de longue durée

31476

Gouvernement du Québec

Décret 58-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de l'Outaouais

ATTENDU OU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise, s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans:

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de l'Outaouais a été approuvé par le décret 673-89 du 3 mai 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau pro-

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de l'Outaouais, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de l'Outaouais, conformément à l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Établissements

Services indiqués

Établissement désigné dans la région (1 et une demande de désignation d'un établissement reconnu)

Mémorial

Centre hospitalier Gatineau Cliniques externes (santé mentale) imagerie médicale, laboratoire, urgence, pharmacie, médecine, soins coronariens, pouponnière, unité de soins prolongés, salles d'accouchement, service de physiothérapie, diétothérapie, service d'accueil/admission, téléphonie, service social, bénévolat, archives, sécurité.

Établissements

Services indiqués

Centre hospitalier du Pontiac (demande de désignation de cet établissement né de la fusion des quatre établissements suivants: CLSC Pontiac CH communautaire du Pontiac, CA Pontiac Manoir Sacré-Coeur)

Le CLSC, Le CHSLD et le Mission CH: Cliniques externes, imagerie médicale, laboratoire, centre de prélèvements, urgence, pharmacie, médecine, médecine familiale, chirurgie, chirurgie d'un jour, soins intensifs, pédiatrie, pouponnière, gériatrie active, unité de soins prolongés, salles d'accouchement, unité post-partum, unité de gynécologie et obstétrique, bloc opératoire, psychiatrie, soins palliatifs, service d'inhalothérapie, service d'ergothérapie, service de physiothérapie, service de psychologie, diétothérapie, service d'accueil/admission, téléphonie, service social, bénévolat, centre de jour/ psychiatrie adulte, archives, pastorale, sécurité.

> Mission CHSLD: Services d'hébergement et de soins de longue durée, centre de jour, ergothérapie, services animation-loisirs, service diéto-alimentaire, services médicaux et dentaires, pastorale, bénévolat, travailleur social.

Mission CLSC: Info-Santé, service téléphonique 24/7, accueil, évaluation, orientation, accueil psychosocial, services de santé courants, services psychosociaux, services de santé en milieu scolaire, services sociaux en milieu scolaire, services de soins à domicile. services d'aide à domicile, programme de soutien aux personnes handicapées, services sociaux enfance-famille, santé maternelle et infantile, santé au travail, santé dentaire, services en alcoolisme/toxicomanie, services de réadaptation, services communautaires. accueil, soins infirmiers, laboratoire, radiologie.

Établissements indiqués de la région (15)

TERRITOIRE GRANDE-RIVIÈRE/HULL

Centre local de services communautaires de Hull Info-Santé, service téléphonique 24/7, accueil, évaluation, orientation, accueil psychosocial, services de santé courants, services psychosociaux, services de santé en milieu scolaire, services sociaux en milieu scolaire, services de soins à domicile. services d'aide à domicile, santé maternelle et infantile, services nutrition/diététique. santé au travail, santé dentaire, services de réadaptation, services communautaires, VIH, immigrants, liaison Ontario Québec, authentification RAMQ, groupes.

Établissements Services indiqués

CLSC et CHSLD Grande-Rivière

(Regroupe CLSC Grande-Rivière et CA Renaissance)

Mission CLSC: Info-Santé, accueil, évaluation, orientation, accueil psychosocial, services de santé courants, services psychosociaux, services de santé en milieu scolaire, services de soins à domicile, services d'aide à domicile, S.I.M.A.D., programme de soutien aux personnes handicapées, services sociaux enfancefamille, santé maternelle et infantile, santé dentaire, services de réadaptation, services communautaires, consultation médicale, nutrition (santé infantile), alcoolisme toxicomanie (jeunesse), réception.

Mission CHSLD: Services d'hébergement et de soins de longue durée, centre de jour, ergothéraphie, service d'animation-loisirs, services médicaux, service diéto-alimentaire, hébergement temporaire, pastorale, services psycho-sociaux

CHSLD de Hull (Fusion de CH de la Pietà et Foyer du Bonheur)

Services d'hébergement et de soins de longue durée, centre de jour, hôpital de jour, ergothéraphie, physiothérapie, service d'animation-loisirs, service diéto-alimentaire, services médicaux et dentaires, hébergement en ressources intermédiaires en pavillon et résidence d'accueil, pastorale, pharmacie.

TERRITOIRE DES **FORESTIERS**

CLSC-CH-CHSLD des Forestiers

(fusion CLSC de la Valléede-la-Gatineau et CLSC de la Rivière Désert, CH de Maniwaki, Foyer Guinard)

* Dessert aussi le Territoire Des Collines

Mission CLSC: Info-Santé, service téléphonique 24/7, accueil, évaluation, orientation, accueil psychosocial, services de santé courants, services psychosociaux, services de santé en milieu scolaire, services sociaux en milieu scolaire, services de soins à domicile, services d'aide à domicile, S.I.M.A.D., programme de soutien aux personnes handicapées, services sociaux enfance/famille, santé maternelle et infantile, services nutrition/diététique, santé dentaire, services de réadaptation, services communautaires, prélèvements sanguins, services médicaux courants, services médicaux MAD.

Établissements	Services indiqués	Établissements	Services indiqués
	Mission CH: Cliniques externes, services ambulatoires et coronariens, urgence, imagerie médicale, laboratoire, centre de prélèvements, médecine, chirurgie, chirurgie d'un jour, soins intensifs, pédiatrie, pouponnière, gériatrie active, santé mentale, salles d'accouchement, unité post-partum, unité de gynécologie et obstétrique, bloc opératoire, services externes de psychiatrie pour adultes, psychogériatrie,	TERRITOIRE DE LA VALLÉE-DE-LA-LIÈVRE ET DE LA PETITE- NATION	Mission CHSLD: Services d'hébergement et de soins de longue durée, service d'animation- loisirs, service diéto-alimentaire, héberge- ment temporaire, pastorale, bénévolat.
TERRITOIRE LES	électrophysiologie, soins palliatifs, service d'inhalothéraphie, service d'ergothérapie, services de physiothérapie, diétothérapie, service d'accueil/admission, téléphonie, service social, archives, pastorale, sécurité. Mission CHSLD: Services d'hébergement et de soins de longue durée et hébergement temporaire, centre de jour, service d'animation-loisirs, services médicaux et dentaires, pastorale, services sociaux	CLSC de la Vallée de la Lièvre	Info-Santé, service téléphonique 24/7, accueil, évaluation, orientation, accueil psychosocial, services de santé courants, services psychosociaux, services de santé en milieu scolaire, services de soins à domicile, services d'aide à domicile inclus S.I.M.A.D. et programme de soutien aux personnes handicapées) services sociaux enfance famille (inclus éducation familiale et sociale), santé maternelle et infantile (inclus santé préventive), services nutrition/
TERRITOIRE LES COLLINES Le Foyer d'accueil de Gracefield	Services d'hébergement et de soins de longue durée, service d'animation-loisirs,		diététique, santé dentaire, services communautaires, services médicaux courants, services médicaux MAD, services spécialisés ergothérapie et physiothérapie, services de santé mentale.
— Centre de services de la Basse-Gatineau (autrefois CA de la Basse-Gatineau) TERRITOIRE DES FORESTIERS	services médicaux et dentaires, hébergement temporaire, pastorale, bénévolat, services sociaux.	CLSC-CHSLD de la Petite-Nation	Info-Santé, service téléphonique 24/7, accueil, évaluation, orientation, accueil psychosocial, services de santé courants, services psychosociaux, services de santé en milieu scolaire, services de soins à domicile, services d'aide à domicile, S.I.M.A.D,
Centre de services de Gracefield TERRITOIRE GATINEA!	Services d'hébergement et de soins de longue durée, service d'animation-loisirs, services médicaux et dentaires, hébergement temporaire, services sociaux, pastorale.		programme de soutien aux personnes handicapées, services sociaux enfance famille, santé maternelle et infantile, santé au travail, santé dentaire, services de réadaptation, services communautaires, clinique médicale sur rendez-vous, laboratoire, radiologie, électrocardiologie,
CLSC et CHSLD	Mission CLSC: Info-Santé, service		inhalothérapie.
de Gatineau (Regroupe-CLSC Le moulin*, le CLSC Des Draveurs et le CHSLD de Gatineau)	téléphonique 24/7, accueil, évaluation, orientation, accueil psychosocial, services de santé courants, services psychosociaux, services de santé en milieu scolaire, services sociaux en milieu scolaire, services de soins à domicile, services d'aide à domicile, S.I.M.A.D., programme de soutien aux personnes handicapées, services sociaux enfance famille, santé maternelle et infantile, maternité avec sages-femmes, services nutrition/diététique, santé dentaire, services en alcoolisme/toxicomanie, services de réadaptation, services communautaires, maison des naissances.	Centre hospitalier de Buckingham (intégration du Centre d'accueil de Buckingham)	Mission CH: Cliniques externes, imagerie médicale, laboratoire, centre de prélèvements, urgence, pharmacie, médecine, chirurgie, chirurgie d'un jour, soins intensifs, pédiatrie, pouponnière, gériatrie active, unité de soins prolongés, salles d'accouchement, unité post-partum, unité de gynécologie et obstétrique, bloc opératoire, psychiatrie, service d'inhalothérapie, service d'ergothérapie, services de physiothérapie, diétothérapie, service d'accueil/admission, téléphonie, service social, archives, pastorale, sécurité, électrophysiologie.

Établissements	Services indiqués	Établissements	Services indiqués
ÉTABLISSEMENTS RÉGIONAUX La Corporation du centre	Mission CHSLD: Services d'hébergement et de soins de longue durée, ergothérapie, animation-loisirs, service diéto-alimentaire, services médicaux et dentaires, hébergement temporaire, pastorale, bénévolat Accueil, télécommunications, liaison et	Pavillon du Parc Inc.	Services à l'enfance, l'adolescence et la famille: évaluation/accès, service spécialisé d'adaptation/réadaptation, service de stimulation précoce, service à la famille, service à la garderie, répit/dépannage. Services à l'adulte et ses proches: évaluation accès, expertise et orientation, services d'adaptation/réadaptation, répit/dépannage, services spécialisés (ortho-psycho-physio).
nospitalier Pierre-Janet	urgence (deuxième ligne), consultations externes (adultes, personnes âgées, enfants, adolescents), unité de soins psychiatriques (jeunes, adultes, personnes âgées), psychiatrie légale, psychologie, services sociaux,	Pavillon Jellinek	Accueil, évaluation et orientation, services de désintoxication, soins de santé, réadapta- tion, services externes et internes, traitement de groupe, réinsertion et intégration sociales.
	ressources de type familial, résidences dans la communauté, services de réadaptation, accompagnement et soutien communautaire, services ambulatoires de jour.	Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais — Pavillon de Gatineau	Accueil, admission, archives, bloc opératoire, centre de jour pour diabète (PH), centre de prélèvements, chirurgie d'un jour, cliniques externes, endoscopie, hémodialyse
Les Centres jeunesse de l'Outaouais	Accueil, évaluation, services d'urgence sociale, services d'expertise à la Cour supérieure pour la garde d'enfants, services d'adoption, services de recherche des antécédents biologiques et retrouvailles, services de réadaptation jeunes en difficulté en milieu fermé et en milieu ouvert (0-6 ans, 6-12 ans et 12-18 ans) services de réadaptation mères en difficulté, service prédécisionnel (LJC), réception et évaluation de signalement (LPJ) services psychosociaux (LSSSS, LPJ, LJC) en milieu naturel et suivi de placements, ressources intermédiaires, ressources de type familial.	(PG) — Pavillon de Hull (PH) (Regroupement du CH de Gatineau et du CH régional de l'Outaouais)	(PH), hémodynamie (PH), imagerie médicale, laboratoire, laboratoire vasculaire (PH), pharmacie, préadmission, programme cancer du sein (PG), radio-oncologie (PG), urgence, animation-loisirs (PG), audiologie, bénévolat (PG), diétothérapie (nutrition clinique), électrophysiologie, ergothérapie, gériatrie active/équipe de consultation gériatrique, inhalothérapie et EGC, orthophonie, pastorale, physiologie respiratoire, physiothérapie, psychiatrie (adulte hospitalisé), psychiatrie adulte/ clinique externe, psychologie, réadaptation fonctionnelle intensive pédiatrique (PG), service social, soins à domicile, unité de jour court séjour (PH), unité de soins prolongés
Centre de réadaptation La RessourSe	Programme en adaptation ou réadaptation: évaluation expertise et orientation (programme développement de l'enfant), réadaptation pour adultes déficience motrice, réadaptation pour enfants déficience motrice, adaptation/intégration sociale déficience motrice, adaptation/réadaptation du langage et de la parole, adaptation/réadaptation		(PG), chirurgie spécialisée et générale, médecine familiale (PG), médecine spécialisée, pédiatrie (PG), pouponnière/néonatalogie (PG), soins intensifs, salle d'accouchement (PG), unité de gynécologie (PG), unité post-partum (PG), téléphonie, sécurité, service alimentaire.
	déficience auditive, adaptation/réadaptation déficience visuelle, réadaptation fonctionnelle intensive, orthophonie clientèle anglophone 0-5 ans avec trouble de langage, intégration scolaire, intégration en garderie. Programme d'aides techniques: aides visuelles, fauteuils roulants, orthògic/prothògic contrôles.	31477	

roulants, orthèses/prothèses, contrôles environnementaux, aide à la posture. Programme soutien dans la communauté: les foyers de groupe, l'évaluation pour les suppléments au loyer, l'adaptation du domicile, programme transport-hébergement. Gouvernement du Québec

Décret 59-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise, s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans; ATTENDU QUE le programme d'accès de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a été approuvé par le décret 852-89 du 31 mai 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Gaspésie-Îles-dela-Madeleine, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, conformément à l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Établissements

Services offerts

Établissement désigné dans la région

Aucun

Établissements indiqués dans la région (11)

CLSC (5)

Centre local de services communautaires des Îes — Point de services de l'Est et de l'Île d'entrée Accueil, évaluation et orientation, admission et enregistrement de bénéficiaires, services d'urgence de santé, soins infirmiers et d'assistance personnelle en milieu naturel, santé maternelle et infantile et services de travail communautaire.

Établissements	Services offerts	Établissements	Services offerts
Centre local de services communautaires Malauze	Accueil, évaluation et orientation, accueil psychosocial, services de santé, aide et soins	Centres hospitaliers (4)	
 Mission CLSC (siège social de Matapédia et point de services 	à domicile, santé maternelle et infantile, services sociaux enfance-famille, services nutrition-diététique, santé au travail, services	Centre hospitalier de l'Archipel	Services d'admission et services d'urgence
Pointe-à-la-Croix)	communautaires, clinique SIDA, services de santé et services sociaux en milieu scolaire (Escuminac)	Centre hospitalier Baie-des-Chaleurs	Services courants de soins de courte durée et de soins de longue durée
• Mission CHSLD (Matapédia)	Services courants de soins de longue durée	Centre hospitalier de Chandler	Services d'accueil et d'admission, services d'urgence, services de médecine nucléaire (régionale), services d'orthopédie (sous-régionale).
Centre local de services communautaires Mer et Montagnes	Accueil, évaluation et orientation, accueil psychosocial, services de santé 1j./sem Barachois, services de santé et services	Centre hospitalier de Gaspo — Pavillon Hôtel-Dieu	é Services courants de soins de courte durée
 Point de services de Gaspé Point de services de Barachois 1 jour/sem. 	sociaux en milieu scolaire (écoles anglopho- nes de Belle-Anse, Gaspé, et polyvalente C.E. Pouliot, secteur anglophone), aide et soins à domicile, services sociaux enfance-	— Pavillon Mgr Ross	Services courants de soins de longue durée et de psychiatrie.
(fusion du CLSC de la	famille, santé maternelle et santé infantile, santé au travail, services communautaires.	CPEJ (1)	
Pointe, et du CLSC l'Estran avec le Centre de santé des Hauts-Bois)	,	Centre Jeunesse Gaspésie/ Les Îles * Centre administratif	Accueil, réception et traitement des signalements, évaluation, orientation, prise en charge de révision (LPJ), services
— Point de services de Murdochville	Info-santé (régionale)	et services régionaux	d'urgence sociale, services de contentieux, recherche des antécédents biologiques et de retrouvailles, services prédécisionnels et psychosociaux (LJC), services de psycholo-
CLSC-CHSLD Baie-des-Chaleurs	Accueil, évaluation et orientation, urgence médicale et psychosociale santé maternelle et		gue, service de plaintes.
• Mission CLSC au siège social de Paspébiac	infantile, aide, soins et réadaptation à domicile, services de santé et services sociaux en milieu scolaire (écoles anglopho-	* Succursales Côte-de- Beaupré, Bonaventure- Avignon	Accueil, évaluation-orientation, prise en charge, révision (LPJ), services de réadaptation dans le milieu, services
(fusion CLSC Chaleurs et Centre d'accueil de la	nes de New-Richmond, New-Carlisle, Shigawake-Port-Daniel Ouest, Polyvalente	Tivigiloii	dispensés aux ressources de types familial et intermédiaire
Baie)	de Bonaventure-section anglophone), service d'organisation communautaire, service d'information.	* Succursale Iles-de-la- Madeleine	Accueil, évaluation-orientation, prise en charge, révision (LPJ), services dispensés aux ressources de types familial et intermé-
• Mission CHSLD: Centre de New-Carlisle	Accueil, services d'hébergement et de soins de longue durée, services soins infirmiers,		diaire
et Senior's Bay à New-Richmond	services d'animation.	* Succursale de Pabok	Évaluation-orientation, prise en charge, révision (LPJ),
Centre local de services	Accueil, évaluation et orientation, accueil	CHSLD (1)	
communautaires-Centre hospitalier de soins de longue durée Pabok — Point de services de Gascons	psychosocial, services de santé, services de soins à domicile, services sociaux enfance-famille, santé maternelle et infantile, santé dentaire, services communautaires.	Le Centre de réadaptation de la Gaspésie aux points de services: * Côte-de-Beaupré * Bonaventure * Avignon * Pabok	Services d'accueil, d'évaluation et d'orienta- tion, services sociaux, services d'adaptation et de soutien à la personne, à la famille et aux proches, services résidentiels, services de soutien aux milieux d'intégration, services de préparation, d'insertion et de maintien au travail, services de traitement des plaintes

Le programme d'accès de la Gaspésie-îles-de-la-Madeleine spécifie également que la Régie régionale a entrepris des démarches auprès d'autres régies afin de convenir de modalités d'accessibilité, pour sa clientèle anglophone, à certains services offerts en langue anglaise par des établissements de ces régions.

31478

Gouvernement du Québec

Décret 60-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Lanaudière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en

langue anglaise aux personnes d'expression anglaise, s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de Lanaudière et des Laurentides a été approuvé par le décret 1305-89 du 9 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Lanaudière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Lanaudière, conformément à l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Établissements	Services offerts		
Établissement désigné dans la région			
Centre d'hébergement et de soins de longue durée Heather Inc.	Services d'hébergement et de soins longue durée, centre de jour, ergothérapie, physiothérapie, services d'animation-loisirs, services diéto-alimentaire, services médicaux		

et dentaires, hébergement temporaire.

Services offerts

— Hébergement

- Hébergement

— Hébergement

— Services à l'interne

Établissements	Services offer	rts	Établissements	Régie régionale
Établissements indiqués dans la région			Centres de réadaptation	
Carrefour de la santé et des services sociaux de Matawinie (CLSC-CHSLD	psychosociaux) d'aide à domic	cil psychosocial, services c, services de santé, services cile, services sociaux en le et services sociaux en milieu	pour les jeunes en difficulté — Centre d'accueil Horizons de la jeunesse — Centre Mont St-Patrick	Montréal-Centre
Centre local de services communautaires Lamater	médicaux cour	tien à domicile, services rants, services sociaux courants rehosociaux et de santé en	Centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation — Maison Élizabeth	Montréal-Centre
Les Centres jeunesse de Lanaudière	Signalement, é	évaluation, placement.	Centres de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle:	
Centre d'hébergement des Moulins Inc.	Services coura	ants.	— Les Promotions sociales Taylor-Thibodeau	Montréal-Centre
cessibles à la cliente ments situés dans d'a services apparaissen	èle anglopho autres région t aux progr	uise sont également ac- one auprès d'établisse- ns, sous réserve que ces rammes d'accès de ces e à intervenir avec elles.	Centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience physique et pour celles présentant une déficience	
Établissements	Régie régionale	Services offerts	auditive:	Montréal-Centre
Centres hospitaliers de soins généraux et			Centre Mackay Centre de réadaptation pour les personnes	wiontrear-centre

Établissements	Régie régionale	Services offerts	auditive:		
	regionale		— Centre Mackay	Montréal-Centre	 Services courants
Centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés:			Centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience		
— L'Hôpital de Montréal pour enfants	Montréal-Centre	— Spécialisés	visuelle:		
— Hôpital général de Montréal	Montréal-Centre	— Courte et longue durée, infirmiers d'un jour	 L'Association montréalaise pour les aveugles 	Montréal-Centre	— Services courants
— L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis	Montréal-Centre	— Courte durée, ultra-spécialisés	Centre de réadaptation		
— Hôpital Royal Victoria	Montréal-Centre	— Services courants	pour les personnes alcooliques et les autres		
Centre hospitalier de soins psychiatriques:			personnes toxicomanes		
1.7 1			— Pavillon Foster	Montérégie	— Services à l'interne
— Hôpital Douglas	Montréal-Centre	— Soins psychiatriques de courte et longue durée, places en pavillon	31479		

Gouvernement du Québec

Décret 61-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT l'expropriation par le Centre hospitalier Robert-Giffard d'une servitude nécessaire au maintien d'une conduite d'eau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 85 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39), un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier Robert-Giffard est un établissement public et que son système d'aqueduc traverse différentes propriétés dont l'une pour laquelle il ne dispose pas de servitude;

ATTENDU QUE malgré diverses tentatives, le Centre hospitalier Robert-Giffard ne réussit pas à obtenir de gré à gré une servitude permettant le maintien de son aqueduc sur la propriété concernée;

ATTENDU QU'il est opportun que le réseau d'aqueduc du Centre hospitalier Robert-Giffard soit maintenu dans son emplacement actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Centre hospitalier Robert-Giffard soit autorisé à exproprier une servitude pour le maintien de son aqueduc dans l'immeuble décrit au plan préparé par Étienne Blouin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 6812 de ses minutes et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31465

Gouvernement du Québec

Décret 62-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT la nomination de M° Yves-Albert Paquette comme commissaire par intérim à la déontologie policière

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M° Yves-Albert Paquette, commissaire adjoint à la déontologie policière, soit également nommé commissaire par intérim à la déontologie policière, à compter du le février 1999;

QU'à ce titre, M^e Yves-Albert Paquette reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1er février 1999.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31466

Gouvernement du Québec

Décret 63-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Clément Godbout a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1162-97 du 3 septembre 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Henri Massé, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Clément Godbout soit jusqu'au 2 septembre 1999;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Henri Massé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31467

Erratum

Décret 31-99, 20 janvier 1999

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61)

- Entrée en vigueur de certaines dispositions

Gazette officielle du Québec, 3 février 1999, 131° année, numéro 5, page 187.

Dans le troisième paragraphe, on aurait dû lire «879-94» au lieu de «879-84».

31484

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence de l'efficacité énergétique — Époque, forme et teneur du plan de développement	306	N
Approbation des balances	286	M
Approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB	302	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	303	N
Centre hospitalier Robert-Giffard — Expropriation d'une servitude nécessaire au maintien d'une conduite d'eau	322	N
Cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent en faveur de la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc.	301	N
Code de la sécurité routière — Approbation des balances	286	M
Comité ministériel du développement social	298	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination d'un membre du conseil d'administration	322	N
De Champlain, Claude — Renouvellement du mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières	305	N
Déclaration de compréhension et de respect mutuel et d'une entente-cadre entre le Québec et les Micmacs de Gesgapegiag — Signature	299	N
Décrets de convention collective, Loi sur les — Installation d'équipement pétrolier	293	Projet
Délimitation entre le domaine privé et public au lac Saint-François et la reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains	302	N
Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier	289	Projet
Forêts du domaine public — Mesurage des bois récoltés	289	Projet
Forêts, Loi sur les — Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (L.R.Q., c. F-4.1)	289	Projet
Forêts, Loi sur les — Forêts du domaine public — Mesurage des bois récoltés	289	Projet

Installation d'équipement pétrolier	293	Projet
Investissement-Québec — Aides financières à PACCAR du Canada Ltée	303	N
Ministre des Relations internationales	298	N
Ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce — Exercice des fonctions	298	N
Mireault, Suzanne — Changement de résidence de l'honorable juge de la Cour supérieure	304	N
Nomination des adjoints parlementaires	297	N
Paquette, Yves-Albert — Nomination comme commissaire par intérim à la déontologie policière	322	N
Péloquin, Jean — Renouvellement du mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières	304	N
Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	318	N
Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Lanaudière .	320	N
Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	308	N
Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Nord-du-Québec	312	N
Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de l'Outaouais	314	N
Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Bas-Saint-Laurent	310	N
Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Côte-Nord	309	N
Racicot, Denis — Nomination comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	298	N
Régie de l'énergie — Approbation de la directive numéro 1	307	N
Régie interne (Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, L.R.Q., c. S-16.001)	283	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1993, c. 61)	325	Erratum
Réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendront à Victoria, du 28 au 30 janvier 1999 — Composition et mandat de la	200	N
délégation québécoise	299	N

Société de la Place des Arts de Montréal — Financement temporaire de certains		
travaux à être effectués par la société à l'édifice du Musée d'art contemporain de Montréal pour corriger des vices de construction	300	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi sur la — Régie interne	283	N